

glaise et les décisions des cours anglaises touchant les devoirs des vérificateurs et je suis porté à le considérer comme aussi complet que possible, en tenant compte du principe sur lequel il repose.

M. OLIVER: Je ne veux pas encore présenter d'amendement à cet article. Le comité des banques a soigneusement étudié la question et je me sens disposé à lui en laisser la responsabilité. Je ne suis pas assez familier avec les affaires des banques pour proposer un amendement ou même une objection sérieuse, mais il me paraît qu'il résulte de cet article, qui peut être bon et même le seul moyen de trancher la difficulté, et je vois le même inconvénient dans d'autres articles,—une renonciation au droit de contrôle du peuple, exercé par son gouvernement et nécessaire au bien-être public. Je n'ai rien à objecter contre le principe sur lequel repose la loi des banques, mais il n'y a pas de doute que nos institutions de banque sont devenues, dans l'Etat, d'importantes puissances. Elles en sont arrivées à un tel degré de puissance qu'il me semble qu'il soit devenu nécessaire que la suprématie de l'Etat, que le droit de contrôle par l'Etat, que le droit lui-même de l'Etat à l'exercer, soient affirmés dans la loi. L'édictement de cette loi est une affirmation de cette autorité, mais les dispositions de cette loi, telle que je la comprends, sont, l'une après l'autre, une renonciation à cette autorité, en autant qu'il est possible d'y renoncer. C'est le reproche que je lui fais. Je ne suis pas en mesure de rien suggérer de contraire aux dispositions de cet article. Il me paraît que le Gouvernement devrait assumer lui-même la responsabilité de pourvoir à ce que l'argent du peuple, dont le montant total dépasse un milliard de dollars, soit manipulé convenablement et c'est une fonction qui lui incombe de par la nature même des choses. Se décharger de cette responsabilité en la portant sur les épaules d'autres personnes, particulièrement de personnes qui y ont, dans l'occurrence, des intérêts privés, ne paraît pas, à première vue, constituer une législation comme celle, que de nos jours, nous étions en droit d'attendre. Il est survenu dans la vie commerciale du monde des conditions nouvelles qui demandent à être considérées.

Certaines mesures sont devenues aujourd'hui nécessaires, certaine affirmation du droit de contrôle du Gouvernement est aujourd'hui requise, qui ne l'était pas il y a quelques années. Je suis peiné, que dans cette refonte de la loi des banques, qui doit être faite pour une durée de dix ans, on n'ait pas affirmé suffisamment ce droit de contrôle du public, par l'entremise du Gouvernement de son choix, qui je crois serait dans l'intérêt de l'Etat et qui, je le pense aussi, ne serait pas mauvais pour les intérêts mêmes que ce bill doit sauvegarder.

M. WHITE (Leeds).

M. WHITE: Mon honorable ami a lu bien peu attentivement certains articles de cette loi, sans quoi il n'affirmerait pas que nous n'avons pas fait un sensible progrès dans le sens de sauvegarder, autant qu'il était en notre pouvoir de le faire, les intérêts des déposants et, d'une façon générale de tous ceux qui auront à traiter avec les banques du Canada pourvues d'une charte. Sans vouloir examiner les mérites ou les défauts de la vérification proposée, je dirai simplement que la présente loi est en avance de toute loi qui existe aujourd'hui dans l'empire; du moins en ce qui concerne les restrictions apportées aux pouvoirs des banques. Je désire répéter ce que j'ai maintes fois dit en Chambre et en comité: quelles que soient, en dernière analyse, les dispositions de la loi, la sauvegarde des intérêts publics repose surtout sur l'habileté et l'intégrité de ceux qui administrent les banques. A moins que le gouvernement n'assume lui-même la mise en opération des banques, de façon à être responsable des prêts, il ne saurait être en mesure de garantir que les banques sont absolument sûres, parce qu'il faut nécessairement s'en rapporter au jugement des directeurs pour savoir si les prêts faits au public sont bons ou mauvais et aussi parce que de l'intégrité de l'administration, dépend, dans une large mesure, l'existence ou l'absence de fraudes.

Nous avons cherché à faire passer dans notre loi ce principe: que l'Etat doit faire de son mieux pour sauvegarder les intérêts des déposants, en prescrivant la vérification ou l'inspection des banques par des personnes du dehors et non pas par des fonctionnaires que les propriétaires auraient nommés pour les actionnaires. Nous avons été plus loin; non seulement nous avons rendu la vérification obligatoire, mais nous avons arrêté que, si les actionnaires n'étaient pas satisfaits de la personne nommée à une réunion annuelle par une majorité d'entre eux, ils pourraient, s'ils représentent un tiers du capital versé:

Demander au ministre que les personnes ainsi nommées soient remplacées, et le ministre, après telle recherche qu'il juge nécessaires, peut désigner un vérificateur ou des vérificateurs devant prendre la place de celui ou de ceux nommés à la réunion générale annuelle, et ces derniers cesseront alors d'être des vérificateurs de la banque.

Nous avons, en outre, réglé que ces vérificateurs seraient désignés par ceux qui vraisemblablement ont le plus intérêt à une gestion sûre et honorable des banques du Canada, à savoir: les administrateurs de toutes les banques agissant de concert. Outre cela, l'article 56 A, qui est très important et qui va très loin dans le sens indiqué par mon honorable ami, décrète ce qui suit: